

223C1037
FR0000051807-FS0550

5 juillet 2023

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

TELEPERFORMANCE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 5 juillet 2023, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 4 juillet 2023, le seuil de 5% du capital de la société TELEPERFORMANCE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 2 956 632 actions TELEPERFORMANCE² représentant autant de droits de vote, soit 5,001% du capital et 4,88% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions TELEPERFORMANCE sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions TELEPERFORMANCE détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 11 130 actions TELEPERFORMANCE détenues sous forme d'ADR (représentant 5 565 actions TELEPERFORMANCE), (ii) 43 922 actions TELEPERFORMANCE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions TELEPERFORMANCE, réglés exclusivement en espèces et (iii) 104 787 actions TELEPERFORMANCE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 271 196 actions TELEPERFORMANCE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 59 120 842 actions représentant 60 635 614 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.